



Mairie

BALLAN-MIRE

37510

Canton de BALLAN-MIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 27 juillet 2022

ARRETE DU MAIRE

N° AST 154/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00

☒ : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRE**,

**Autorisation d'occupation
du domaine public
7 B Rue du Bois Moreau
Du 1/08/2022 au 10/08/2022**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par l'entreprise FORENERGIES dans le cadre d'un terrassement avec traversée de route pour pose de coffrets électriques

- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le domaine public,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Du 1/08/2022 au 10/08/2022, l'entreprise FORENERGIES sera autorisée à effectuer un terrassement avec traversée de route pour pose de coffrets électriques au droit du 7 B Rue du Bois Moreau. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation se fera par alternat en demie-chaussée avec feux tricolores dans les deux sens. Le domaine public et les aménagements de la voirie devront être restitués en leurs états initiaux après travaux.

ARTICLE 2 : - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise FORENERGIES. La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

ARTICLE 3 : - Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Tout stationnement ou entrave à la circulation autre que celui de l'entreprise mandatée pour les travaux sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, L'Entreprise FORENERGIES – 19 rue Denis Papin - 37190 AZAY LE RIDEAU (gestiondict37@gmail.com) - Services Techniques de la Ville de BALLAN-MIRE - La Police Municipale de la Ville de BALLAN-MIRE.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à la Sécurité et aux Systèmes d'Information



Patrick GOUJON